

Décision n° SGBV/01-24

Relative au contrat de rachat par la société de ses propres actions cotées en bourse

Le président du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment l'article 715 bis ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 23-04 du 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières, notamment l'article 147 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n°15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

Vu les statuts constitutifs de la société de gestion de la bourse des valeurs, datés du 24 mai 1997, harmonisés et mis à jour ;

Vu la décision de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 01 du 30 mars 1998 portant approbation de la décision de la société de gestion de la bourse des valeurs n° 02-98 du 22 mars 1998 relative aux règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs, modifiée et complétée ;

Vu la décision de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 01 du 30 mars 1998 portant approbation de la décision de la société de gestion de la bourse des valeurs n° 08-99 du 22 juillet 1999 portant conditions générales d'intervention des IOB dans le cadre d'un contrat de liquidité ;

Vu la résolution n° 2 du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs, réuni le 10 mai 2021, portant élection de Yacine BOUGUERRI à la présidence du conseil d'administration ;

Vu la résolution n°12 du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs, réuni le 23 /05/ 2024 portant adoption de la décision n° SGBV/01-24 relative au contrat de rachat par la société de ses propres actions cotées en bourse.

Décide,

Article 1: La présente décision a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre du contrat de rachat par la société de ses propres actions cotées en bourse en vue de réguler leurs cours.

I. DÉFINITIONS.

Article 2: Au sens de la présente décision, il est entendu par :

« **Liquidité** » : Objectif espéré pour un une valeur cotée, lorsque l'investisseur peut effectuer plus rapidement des opérations d'achat ou de vente sans provoquer de trop fortes variations par rapport au dernier cours.

« **IOB intervenant** » : Intermédiaire en opérations de bourse en charge d'intervenir dans le cadre du contrat de rachat sur une valeur cotée.

« **Transaction indépendante** » : est une transaction dont les ordres présentés par l'IOB intervenant dans le cadre du contrat de rachat ne sont pas impliqués.

« **Cours limité indépendant** » : est un cours acheteur ou vendeur établi par l'un des ordres autres que ceux présentés par l'IOB intervenant dans le cadre du contrat de rachat.

II. DU CONTRAT DE RACHAT.

Article 3: Le contrat de rachat portant sur une valeur cotée en bourse, est un contrat conclu entre une société dont les actions sont admises à la cote officielle et un IOB intervenant, en vue de réguler le cours de son titre.

A cette fin, l'Assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions.

Cette autorisation ne peut être donnée pour un délai supérieur à un (1) an.

Article 4: Le projet de contrat de rachat est soumis, par l'IOB intervenant, à la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) pour validation, avant sa signature.

Une copie du contrat de rachat signé doit être remise à la COSOB, au moins cinq (5) jours ouvrables, avant son entrée en vigueur.

Article 5: L'IOB intervenant ayant conclu un contrat de rachat doit soumettre une demande d'autorisation, d'intervenir en bourse au titre d'un contrat de rachat sur une valeur, à la SGBV.

Cette demande doit contenir les modalités de rachat fixées par l'Assemblée générale ordinaire, notamment le prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée.

La SGBV informe le public en diffusant, préalablement à l'entrée en vigueur du contrat de rachat, un avis précisant notamment, l'identité de l'IOB intervenant et les modalités de sa mise en œuvre.

Cet avis vaudra également autorisation.

Article 6: L'IOB intervenant informe la SGBV et la COSOB lorsqu'il procède à la modification, à la suspension ou à la résiliation du contrat de rachat avant terme : dès qu'il décide ou en prend connaissance.

La SGBV en informe le public par avis publié au bulletin officiel de la cote, dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables.

III. LES CONDITIONS DU CONTRAT DE RACHAT.

Article 7: L'IOB intervenant doit être agréé pour exercer la négociation pour son propre compte et disposer des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du contrat de rachat.

L'IOB intervenant doit mettre toute son expertise, son expérience et sa connaissance du marché en vue d'honorer ses engagements en vertu du contrat de rachat.

L'IOB intervenant s'assure d'avoir mis en place un dispositif de prévention et de détection des conflits d'intérêts adapté à l'ampleur des activités et des risques avérés.

Article 8: Les interventions de l'IOB intervenant doivent servir uniquement les objectifs définis dans le contrat de rachat.

En aucun cas, l'IOB intervenant ne peut utiliser les titres et espèces mis à sa disposition dans le cadre du contrat de rachat, pour un tout autre usage.

Article 9: Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'IOB intervenant agit en totale indépendance. Il apprécie librement les moments et les montants d'intervention sur le marché.

Article 10: Les interventions réalisées au titre du contrat de rachat sont comptabilisées sur un compte dédié uniquement à ces opérations dit (compte de rachat).

Lorsqu'il est mis fin à ce contrat, quelle qu'en soit le motif, l'IOB intervenant est tenu de procéder à la clôture du compte de rachat.

IV. LES MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RACHAT.

Article 11: Les ordres de bourse donnés par l'IOB intervenant au titre du contrat de rachat doivent être effectués uniquement pendant les heures d'ouverture du marché.
L'intervention par des transactions de blocs est interdite.

Article 12: Les ordres de bourse donnés par l'IOB intervenant doivent être des ordres "de jour" et "à cours limité".

Article 13: L'IOB intervenant ne peut présenter sur le marché que :

- Des ordres à l'achat dont le prix est au maximum égal à celui de la dernière Transaction indépendante, ajusté d'éventuelles opérations sur titres, ou au meilleur Cours limité indépendant acheteur présent sur le marché.
- Des ordres à la vente dont le prix est au minimum égal à celui de la dernière Transaction indépendante, ajusté d'éventuelles opérations sur titres, ou au meilleur Cours limité indépendant vendeur présent sur le marché ;

Article 14: L'IOB intervenant ne peut introduire des ordres, au plus tard, jusqu'à 10 minutes avant la fin de la période d'accumulation des ordres.

Article 15: L'IOB intervenant ne peut présenter simultanément sur son carnet d'ordres :

- Plus d'un ordre par cours limité ;
- Plus de trois ordres de même sens à des cours limités différents.

Article 16: L'IOB intervenant doit s'assurer que son intervention pendant une séance de bourse ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :

- 25% du nombre moyen de titres transigés par séance de bourse ;
- 1000 titres à l'achat et à la vente.

Le nombre moyen de titres transigés par séance de bourse est fixé par la SGBV sur la base des transactions réalisées sur le marché pendant les séances de bourse et durant le mois calendaire précédant celui durant lequel ladite intervention est effectuée.

En cas de Liquidité largement inférieure aux niveaux habituels du titre, l'IOB intervenant peut demander à la SGBV une dérogation pour augmenter le niveau de son intervention.

La SGBV peut, après avis de la COSOB, relever le niveau d'intervention pendant une séance de bourse, à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 50% du nombre moyen de titres transigés par séance de bourse calculé sur le mois calendaire précédent, pendant cinq (5) séances de bourse ;
- 2000 titres à l'achat et à la vente, pendant cinq (5) séances de bourse.

Article 17: Les interventions de l'IOB intervenant doivent s'inscrire dans le respect des règles de fonctionnement du marché et le respect total de l'intégrité du marché. Elles n'ont pas pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché ni d'induire autrui en erreur.

Article 18: La société est tenue de céder les actions acquises dans le cadre du contrat de rachat dans les douze (12) mois suivant l'expiration de l'autorisation accordée par l'Assemblée générale ordinaire.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19: La SGBV peut suspendre l'autorisation d'intervention dans le cadre du contrat de rachat sur une valeur dans les cas suivants :

- Résiliation ou suspension du contrat de rachat.
- Suspension de la valeur objet du contrat de rachat.
- Non-respect de l'IOB intervenant des termes du contrat de rachat ou infraction à la réglementation en vigueur, notifiés par la COSOB.

Article 20: Mensuellement, l'IOB intervenant rend compte à la COSOB et à la société des conditions dans lesquelles il a rempli sa mission. Ce compte-rendu doit comporter :

- La position titres et espèces à l'issue du mois écoulé ;
- Un état détaillé de toutes les transactions réalisées dans le cadre de ce contrat.

Article 21: Dans le cadre des échanges d'information auxquels donne lieu la mise en œuvre du contrat de rachat, la société s'abstient de divulguer à l'IOB intervenant toute information sur la perspective ou la situation de la société ou encore sur la perspective d'évolution de son titre.

Article 22: Les dispositions de la décision SGBV n° 08-99 du 22 juillet 1999 portant conditions générales d'intervention des IOB dans le cadre d'un contrat de liquidité sont abrogées.

Article 23: Le Directeur Général de la SGBV est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du conseil d'administration

Yacine BOUGUERRI